



CONTRAT D'ASSURANCE RÉOLUTION (OPTIONNELLE)

Séjours pour mineurs – EPIC ETERPA

Entre les soussignés :

L'EPIC ETERPA

Établissement Public à caractère Industriel et Commercial

Siège : 7 place de l'église, 07570 Saint Andéol

Représenté par son Directeur en exercice,

Ci-après dénommé « ETERPA »

ET

Le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur inscrit au séjour,

Ci-après dénommé(s) « le(s) souscripteur(s) »

PRÉAMBULE

ETERPA organise des séjours pour mineurs.

Dans ce cadre :

- **Une assistance rapatriement** est incluse dans le prix du séjour, assurée par le cabinet SARRUT
- **Une assurance résolution** est proposée en option, au tarif forfaitaire de 70 € pour les séjours Conduite Accompagnée et 30 € pour les autres séjours.

Le présent contrat encadre exclusivement l'assurance résolution optionnelle souscrite par les représentants légaux.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de garantir, sous conditions, le remboursement partiel du prix du séjour en cas d'impossibilité pour le mineur d'y participer avant son commencement.

ARTICLE 2 – NATURE OPTIONNELLE, PRIX ET MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

L'assurance résolution est facultative.

Son coût est fixé à 70 € TTC, non remboursable.

La souscription est réputée effective uniquement lorsque :

le formulaire de pré-inscription est dûment complété, et

le règlement intégral du montant de l'assurance résolution (70 €) a été effectué.

En cas de souscription postérieure à la pré-inscription :

le souscripteur doit en informer le service inscription par courrier électronique à l'adresse suivante :
intendance@eterpa.fr

et procéder au règlement intégral de l'assurance résolution.

Dans ce cas, la souscription devra intervenir au plus tard 1 mois avant le premier jour du séjour.

Passé ce délai, aucune souscription ne pourra être acceptée.

ARTICLE 3 – ÉVÉNEMENTS COUVERTS

L'assurance résolution prend en charge les frais de séjour dans les cas suivants :

- Maladie, accident ou décès du mineur inscrit ou d'un membre de sa famille directe (parents, frères, sœurs)
- Maladie grave, accident grave empêchant la participation au séjour
- Tout autre motif sera étudié par ETERPA selon les circonstances particulières.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS EXIGIBLES

Pour toute demande de mise en jeu de l'assurance résolution, le souscripteur devra fournir les pièces justificatives suivantes :

3.1 – En cas de maladie ou accident :

Certificat médical détaillé établi par un médecin, mentionnant la nature et la durée de l'affection, ou bulletin d'hospitalisation

Rapport d'accident avec circonstances et conséquences

3.2 – En cas de décès :

Acte de décès

3.4 – Pièces complémentaires obligatoires :

Copie de la pièce d'identité du souscripteur

Confirmation écrite de désistement adressée à ETERPA

Récapitulatif des frais engagés (attestations, factures)

Tout dossier incomplet ne pourra être traité. Les justificatifs doivent être adressés au service inscription dans un délai maximal de 30 jours suivant l'événement.

ARTICLE 5 – MONTANT DU REMBOURSEMENT

En cas de sinistre dûment justifié, ETERPA procédera au remboursement des sommes déjà versée, franchise déduite de 3% . Le montant de l'assurance résolution (70 €) n'est jamais remboursé;

ARTICLE 6 – LIMITES ET EXCLUSIONS

Sont exclues de la garantie :

- Les maladies ou blessures préexistantes connues avant la date de souscription, sauf si elles se sont aggravées de manière imprévisible
- Les annulations liées à des raisons professionnelles (mutation, changement d'emploi)
- Les annulations résultant d'un manque de sommeil, de stress ou de fatigue générale sans diagnostic médical
- Tout sinistre résultant d'un fait intentionnel, d'une négligence grossière ou d'un manquement délibéré aux règles de sécurité

ETERPA se réserve le droit de refuser ou d'ajuster toute demande de remboursement injustifiée.

ARTICLE 7 – DÉLAI DE DEMANDE

Toute demande de remboursement doit être transmise par écrit au service inscription (intendance@eterpa.fr) dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la date de survenance de l'événement déclencheur. Les demandes tardives ne seront pas recevables.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de litige, les tribunaux français seront seuls compétents. Toute contestation devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au siège d'ETERPA.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ETERPA collecte et traite les données personnelles du souscripteur et du mineur inscrit dans le cadre de l'exécution du présent contrat, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Ces données sont utilisées exclusivement pour la gestion de l'assurance résolution et ne sont transmises à aucun tiers, sauf obligation légale.

Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données en contactant : dpo@eterpa.fr.